

DECISION EL 07 - 063

Date : 20 Avril 2007
Requérant : Antoine S. TONOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 06 avril 2007 sous le numéro 0995/114/EL, Monsieur Antoine S. TONOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Alliance pour la Défense du Changement (ADC) dans la 23^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un recours suite à des irrégularités relevées à Bohicon avant, pendant et après le scrutin ;

Considérant que le requérant expose qu'à Bohicon, dans l'arrondissement d'Avogbana, le suffrage exprimé en faveur de l'ADC soit 380 voix, a connu une diminution au niveau de la CEC Bohicon ; que pour une raison qu'il ignore, le suffrage de l'ADC est passé de 380 voix à 304 ; que dans l'arrondissement de Bohicon 2, le même phénomène s'est observé, le suffrage de l'ADC est passé de 304 à 221 ; que pour orienter l'électorat en sa faveur (corruption active), le maire candidat aux législatives de 2007 a procédé à l'ouverture de certaines voies dont celle longeant Von météo Bohicon vers le quartier GBANHICON ; que le maire candidat en dépit de toutes lois et de consignes données par la CENA, s'est imposé à la CEC pour ne retenir sur la liste des agents recenseurs et des membres des bureaux de vote que des militants de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) ; que cette manœuvre que le requérant avait dénoncée lors du recensement a continué lors du choix des membres de bureaux de vote, ce qui a joué en défaveur de la liste ADC ; qu'il poursuit : « Le candidat de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP), visiblement, a acheté la conscience des électeurs ; qu'il a en effet, pendant la campagne, exonéré les opérateurs qui occupent sa galerie marchande de toute taxe et loyer pendant un mois alors que les libéralités du genre sont interdites par la loi. » ; qu'il ajoute : « L'implantation du bureau de la CEC à la mairie de Bohicon a favorisé beaucoup de magouilles de la part du maire et de ses adjoints et ce, au profit de l'ADD ; les membres CEC, militants ADD, n'ont pas respecté le serment prêté ; ils ont été surpris en train de conditionner des enveloppes à la CEC. Ces divers faits ont joué sur mes résultats à Bohicon en ma défaveur. » ; qu'il conclut en demandant que « justice soit rendue » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de ladite : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*** » ;

Considérant que la requête de Monsieur Antoine S. TONOU a été enregistrée le 06 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 07 avril 2007 par la Cour Constitutionnelle, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, sa requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Antoine S. TONOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine S. TONOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-